

Bruxelles, le 8 octobre 2018
(OR. en)

12864/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0349(NLE)**

PECHE 384

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	8 octobre 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 678 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que d'un échange de lettres accompagnant ledit accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 678 final.

p.j.: COM(2018) 678 final



Bruxelles, le 8.10.2018
COM(2018) 678 final

2018/0349 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable
entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre
ainsi que d'un échange de lettres accompagnant ledit accord**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc est entré en vigueur le 28 février 2007¹. Le dernier protocole de mise en œuvre de cet accord², entré en vigueur le 15 juillet 2014, a expiré le 14 juillet 2018. Plus généralement, l'actuel accord de partenariat s'inscrit dans le cadre des relations entre l'Union et le Maroc, telles qu'elles ressortent de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part³, entré en vigueur en 2000. L'accord vise à assurer la bonne gestion et la pérennité des ressources halieutiques du point de vue écologique, économique et social.

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil⁴, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement du Maroc en vue de modifier l'Accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et de convenir d'un nouveau protocole de mise en œuvre de celui-ci.

Ces négociations et les textes qui en résultent tiennent pleinement compte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 février 2018 dans l'affaire C-266/16⁵ qui a jugé que l'accord de pêche et son protocole ne s'appliquaient pas aux eaux adjacentes au territoire du Sahara Occidental. Vu les considérations dans l'arrêt de la Cour de justice, et conformément au souhait des deux parties, les négociations ont pu néanmoins inclure ce territoire et les eaux qui lui sont adjacentes dans leur partenariat de pêche, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, d'un point de vue économique il est important que la flotte de l'Union exerce ses activités de pêche, y compris dans ces eaux, dans un cadre juridiquement sûr dont le champ d'application géographique soit clairement précisé. Il est également prévu que ce territoire et sa population bénéficient des retombées économiques et sociales de l'accord, de façon proportionnelle aux activités de pêche, notamment à travers les débarquements de captures effectués par la flotte de l'UE, l'emploi de marins, les investissements et autres actions de soutien au secteur rendus possibles par la contribution financière que prévoit le protocole à l'accord de pêche. En outre, il est à noter que le Royaume du Maroc, qui administre ce territoire (du moins la plus importante partie) est la seule entité avec laquelle un tel accord puisse être conclu compte tenu du fait qu'aucune autre entité ne pourrait garantir le caractère durable de l'exploitation de ces ressources ainsi que la gestion et le suivi des fonds de l'appui sectoriel devant bénéficier au territoire du Sahara occidental et à sa population.

Par ailleurs, la proposition relative à un nouvel accord et un nouveau protocole se fait dans le plein respect du droit international et du droit de l'Union. L'Union a constamment réaffirmé son attachement au règlement du différend au Sahara occidental et soutient les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations unies et son envoyé personnel pour aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable. A cet égard, l'échange de lettres qui accompagne cette proposition rappelle la position de l'Union vis-à-vis du Sahara occidental.

¹ JO L 141 du 29.05.2006, p.1 ; JO L 78 du 17.03.2007, p.31

² JO L 328 du 7.12.2013, p.2 ; JO L 228 du 31.7.2014, p.1

³ JO L 70 du 18.3.2000, p. 2

⁴ Adoptées au cours de la 3612^e session du Conseil "Agriculture et pêche" du 16 Avril 2018

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 27 février 2018, Western Sahara Campaign UK, C-266/16, EU :C :2018 :118.

Les textes qui ont fait l'objet d'un accord entre les négociateurs, à l'issue de plusieurs séances de négociations, comprennent l'accord proprement dit, instituant un partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (« l'accord de pêche »), qui remplace l'accord de 2007, un nouveau protocole de mise en œuvre, une annexe et des appendices, ainsi qu'un échange de lettres. Ces textes ont été paraphés le 24 juillet 2018.

Le protocole couvre une période de quatre ans à compter de sa date d'application, telle que définie à son article 16. Le nouvel accord de pêche abroge l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, entré en vigueur le 28 février 2007. Il prévoit la possibilité d'une application à titre provisoire avant sa conclusion; toutefois il n'est pas considéré comme nécessaire de proposer une telle application provisoire. L'objectif du nouvel accord est de refléter les principes de la réforme de 2009 : bonne gouvernance en matière de pêche et soutenabilité, respect des droits humains, transparence et non-discrimination. La modification de l'accord est également nécessaire pour se conformer à l'arrêt de la Cour du 27 février 2018 et fournir la base légale pour appliquer l'accord aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

Conformément aux directives de négociation, l'accord apporte des garanties relatives à une répartition géographique équitable des bénéfices socio-économiques, proportionnelle aux activités de pêche, découlant de l'utilisation de la contribution financière totale de l'accord (c'est-à-dire à la fois la compensation financière pour l'accès, celle dédiée à l'appui sectoriel et les redevances payées par les armateurs). Ces garanties passent notamment par le suivi de l'allocation de ces fonds et de leur utilisation qui revient en particulier à la commission mixte instituée par l'accord et au sein de laquelle les deux parties sont représentées. En outre, des dispositions existent prévoyant la présentation de rapports réguliers par le Maroc sur les actions réalisées dans le cadre de cet accord.

Enfin, cette proposition est accompagnée d'un document de travail des services (DTS) de la Commission intitulé « Rapport sur l'évaluation des bénéfices pour la population du Sahara occidental de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et son protocole de mise en œuvre, et sur la consultation de cette population ». Ce rapport comporte une évaluation des implications potentielles de l'accord et de son protocole sur le développement durable, notamment en ce qui concerne les retombées sur la population concernée et l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés, ainsi qu'une synthèse du processus de consultation de ces populations, conformément aux directives de négociation qui ont fait de l'association de ces populations un élément déterminant du processus visant à renouveler l'accord de pêche.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'objectif principal de l'accord de pêche et de son nouveau protocole est d'instaurer, par le biais d'un partenariat, une pêche durable et d'offrir des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans la zone de pêche définie dans l'accord de pêche. Les possibilités offertes se fondent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et; pour les pêcheries de grands migrateurs, respectent les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Le nouveau protocole tient compte des résultats d'une évaluation du précédent protocole (2014-2018) et d'une évaluation prospective sur l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes. Le protocole permettra également à l'Union européenne et au Royaume du Maroc de renforcer leur partenariat afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche et de soutenir les efforts du

Royaume du Maroc en vue de développer son économie bleue. Ces éléments sont en cohérence avec les objectifs et obligations de la politique commune de la pêche⁶.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 128 navires dans 6 catégories:

- 2 catégories de pêche artisanale Nord : pélagique à la senne et à la palangre de fond ;
- la pêche artisanale Sud à la ligne et canne ;
- la pêche démersale Sud au chalut de fond et à la palangre de fond ;
- la pêche thonière artisanale à la canne;
- la pêche pélagique industrielle au chalut pélagique ou semi-pélagique et à la senne tournante.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable avec le Royaume du Maroc s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union, et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. Elle est cohérente avec la position de l'Union de soutenir les efforts accomplis par le Secrétaire général des Nations unies et son Envoyé personnel en vue d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment ses résolutions 2152 (2014), 2218 (2015), 2385 (2016), 2351 (2017) et 2414 (2018). La conclusion de l'accord de pêche ne préjuge en rien de l'issue du processus politique sur le statut final du Sahara occidental.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base légale choisie est le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 43(2) établit la politique commune de la pêche et l'article 218(6) a) v) établit l'étape concernée de la procédure de négociation et de conclusion d'accords entre l'Union et les pays tiers.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive.

- **Proportionnalité**

La proposition est proportionnée à l'objectif d'établir un cadre de gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale pour les activités de pêche menées par les navires de l'Union dans les eaux de pays tiers, fixé par l'article 31 du règlement établissant la politique commune de la pêche. Elle se conforme à ces dispositions ainsi qu'à celles relatives à l'aide financière au pays tiers fixées à l'article 32 de ce même règlement.

⁶ JO L 354 du 28.12.2013, p.22

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a réalisé en 2017 une évaluation ex post du protocole 2014-2018 à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel renouvellement du protocole. Les conclusions de l'évaluation sont exposées dans un document de travail distinct⁷.

L'évaluation a conclu que le secteur de la pêche de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité dans la zone de pêche du Protocole et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêches dans la région.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile du Royaume du Maroc ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également eu lieu dans le cadre du Conseil consultatif pour la pêche lointaine, ainsi que des consultations des populations concernées du Sahara occidental réalisées par la Commission et le Service européen d'action extérieure (SEAE), afin de s'assurer que celles-ci puissent s'exprimer sur l'extension du partenariat aux eaux adjacentes au Sahara occidental et qu'elles bénéficient des retombées socio-économiques de l'accord de pêche, de façon proportionnelle aux activités de pêche. Un rapport d'évaluation des bénéfices pour ces populations et des consultations menées est joint à cette proposition comme document de travail des services de la Commission. Il ressort de ce rapport que les retombées socio-économiques de l'accord de pêche seront bénéfiques aux populations concernées et que son impact sur le développement durable des ressources naturelles sera positif. De même, les acteurs socio-économiques et politiques qui ont participé aux consultations se sont prononcés clairement en faveur de la conclusion de l'accord de pêche, même si le Front Polisario, ainsi que d'autres acteurs, ont refusé de prendre part au processus de consultation pour des raisons de principe. On peut donc en conclure que la Commission, en lien avec le SEAE, a pris toutes les mesures raisonnables et possibles dans le contexte actuel pour associer de manière appropriée les populations concernées.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a fait appel à un consultant indépendant pour les évaluations ex post et ex ante, en conformité avec les dispositions de l'article 31 paragraphe 10 du règlement établissant la politique commune de la pêche.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 37 000 000 EUR, augmentée par année pour atteindre 42 400 000, en dernière année sur la base:

⁷ https://ec.europa.eu/fisheries/sites/fisheries/files/docs/publications/evaluation-report-morocco_fr.pdf
SWD(2018) 1 final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1535624240760&uri=CELEX:52018SC0001>

a) d'une compensation financière à l'accès des navires de l'Union de 19 100 000 EUR pour la première année d'application du protocole, augmentée à 20 000 000 EUR la deuxième année, et à 21 900 000 EUR pour les troisième et quatrième années ;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche du Royaume du Maroc pour un montant de 17 900 000 EUR par an pour la première année d'application du protocole, augmentée à 18 800 000 EUR la deuxième année, et à 20 500 000 EUR pour les troisième et quatrième années. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes du Royaume du Maroc.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modalités de suivi sont prévues dans le Protocole inclus dans le nouvel accord de partenariat.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que d'un échange de lettres accompagnant ledit accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6 a) v), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁸,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2006, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 764/2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, accord ensuite tacitement renouvelé,
- (2) Le dernier protocole mettant en œuvre cet accord et fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans celui-ci est arrivé à échéance le 14 juillet 2018,
- (3) Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-266/16⁹ en réponse à une question préjudicielle sur la validité et l'interprétation de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc et son protocole de mise en œuvre, la Cour a jugé que ni l'accord ni son protocole ne sont applicables aux eaux adjacentes au Sahara occidental,
- (4) L'Union ne préjuge pas de l'issue du processus politique sur le statut final du Sahara occidental qui a lieu sous l'égide des Nations unies et elle n'a cessé de réaffirmer son attachement au règlement du différend au Sahara occidental, actuellement inscrit par les Nations unies sur la liste des territoires non autonomes, aujourd'hui en grande partie administré par le Royaume du Maroc. Elle soutient pleinement les efforts accomplis par le Secrétaire général des Nations unies et son Envoyé personnel en vue d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité des

⁸ Approbation de ... (non encore parue au Journal officiel).

⁹ Arrêt de la Cour de Justice du 27 février 2018, Western Sahara Watch, C-266/16, EU :2018 :118.

Nations unies, et notamment ses résolutions 2152 (2014), 2218 (2015), 2385 (2016), 2351 (2017) et 2414 (2018),

- (5) Il importe que les flottes de l'Union puissent poursuivre leurs activités de pêche exercées depuis l'entrée en vigueur de l'accord et que le champ d'application de l'accord soit défini de manière à y inclure les eaux adjacentes au Sahara occidental. La poursuite du partenariat en matière de pêche est par ailleurs essentielle pour que ce territoire puisse continuer à bénéficier de l'appui sectoriel fourni par l'accord, dans le respect du droit communautaire et international et au bénéfice des populations locales,
- (6) A cette fin, le Conseil a autorisé la Commission, le 16 avril 2018, à entamer des négociations avec le Royaume du Maroc, en vue de modifier l'accord de partenariat et de convenir d'un nouveau protocole de mise en œuvre de celui-ci. À l'issue des négociations, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé "l'accord de pêche"), comprenant un nouveau protocole de mise en œuvre, son annexe et ses appendices, ainsi qu'un échange de lettres accompagnant ledit accord de pêche a été paraphé le 24 juillet 2018,
- (7) L'objectif de l'accord de pêche est de permettre à l'Union européenne et au Royaume du Maroc de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche définie au protocole, et de soutenir les efforts du Royaume du Maroc visant à développer le secteur de la pêche ainsi qu'une économie bleue. Il contribue de ce fait à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Union dans le cadre de l'article 21 du Traité sur l'Union européenne,
- (8) La Commission a évalué les répercussions potentielles de l'accord de pêche sur le développement durable, notamment en ce qui concerne les bénéfices pour les populations concernées et l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés,
- (9) Il ressort de cette évaluation que l'accord de pêche devrait être largement bénéfique aux populations du Sahara occidental, du fait des retombées socio-économiques positives pour ces populations notamment en termes d'emploi et d'investissements, et de son impact sur le développement du secteur de la pêche et de celui de la transformation des produits de la pêche,
- (10) De même, l'accord de pêche représente la meilleure garantie pour une exploitation durable des ressources naturelles des eaux adjacentes au Sahara occidental, l'activité de pêche étant basée sur le respect des meilleurs avis et recommandations scientifiques en la matière et encadrée par des mesures de suivi et de contrôle appropriées,
- (11) Vu les considérations dans l'arrêt de la Cour de justice, la Commission, en lien avec le Service européen d'action extérieure, a pris toutes les mesures raisonnables et possibles dans le contexte actuel pour associer de manière appropriée les populations concernées afin de s'assurer que leur position par rapport à l'accord de pêche soit exprimée et prise en compte. De larges consultations ont été conduites au Sahara occidental et au Maroc, et les acteurs socio-économiques et politiques qui ont participé aux consultations se sont prononcés clairement en faveur de la conclusion de l'accord

de pêche, tandis que le Front Polisario, ainsi que d'autres acteurs, ont refusé de prendre part au processus de consultation pour des raisons de principe,

- (12) Ceux qui ont refusé de participer ont rejeté l'application de l'accord et son protocole aux eaux au large du Sahara occidental car ils estimaient essentiellement qu'un tel accord entérinerait la position du Maroc sur le territoire du Sahara occidental. Or, rien dans les termes de cet accord ne permet de considérer qu'il reconnaîtrait la souveraineté ou droits souverains du Maroc sur le Sahara occidental et les eaux adjacentes. L'Union continuera d'ailleurs, par des efforts renforcés, à soutenir le processus de résolution pacifique du différend entamé et poursuivi sous l'égide des Nations unies,
- (13) Conformément à la décision 2018/.../UE¹⁰ du Conseil, le nouvel accord de pêche, son protocole de mise en œuvre et un échange de lettres accompagnant l'accord ont été signés le [insérer la date de la signature], sous réserve de la conclusion desdits accord et protocole à une date ultérieure,
- (14) Il convient d'approuver l'accord de pêche, son protocole de mise en œuvre et l'échange de lettres accompagnant ledit accord, au nom de l'Union,
- (15) L'article 13 de l'accord de pêche institue la commission mixte chargée de contrôler son application. La commission mixte peut adopter les modifications au protocole de mise en œuvre, selon l'article 13 paragraphe 3 de l'accord de pêche. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à approuver lesdites modifications selon une procédure simplifiée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, son protocole de mise en œuvre et l'échange de lettres accompagnant ledit accord sont approuvés au nom de l'Union.

Le texte de l'accord de pêche, de son protocole de mise en œuvre, y compris son annexe et ses appendices et de l'échange de lettre accompagnant ledit accord est joint à la présente décision en tant qu'annexe I.

Article 2

Conformément aux dispositions et conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications au protocole adoptées par la commission mixte instituée conformément à l'article 13 de l'accord de pêche.

¹⁰ JO L du , p. .

Article 3

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 17 de l'accord de pêche et à l'article 15 de son protocole de mise en œuvre.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre et de l'échange de lettres accompagnant l'accord.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB¹¹

11 – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD)

11.03.01 - Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹²**

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes (exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans

¹¹ ABM: *Activity-Based Management* – ABB: *Activity-Based Budgeting*.

¹² Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier).

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n°

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Affaires maritimes et pêche, pour établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européenne dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.03.01).

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Le nouvel accord de pêche et son protocole de mise en œuvre permettent d'établir un cadre de partenariat stratégique dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. L'application du protocole créera des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche définie.

Elle contribuera également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment en matière de suivi et de lutte contre la pêche illicite et d'appui au secteur de la pêche artisanale, en veillant à une répartition géographique équitable des bénéfices sociaux économiques résultant de ce soutien.

Enfin, le protocole contribuera à l'économie bleue du Royaume du Maroc, en favorisant la croissance liée aux activités maritimes et l'exploitation durable de ses ressources marines.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole).

Données des captures (collecte et analyse) et valeur commerciale de l'accord.

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'Union ainsi qu'à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD).

Contribution à l'amélioration de la recherche, du suivi et du contrôle des activités de pêche par le pays partenaire et du développement de son secteur de la pêche, notamment artisanale.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Le nouveau protocole est nécessaire pour encadrer les activités de pêche de la flotte de l'Union dans la zone de pêche visée dans le protocole. Une fois appliqué, les armateurs de l'Union peuvent demander des autorisations de pêche leur permettant de pêcher dans cette zone.

Le renforcement de la coopération entre l'Union et le Royaume du Maroc permet vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Il prévoit, notamment, le suivi des navires par VMS et, à l'avenir, la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel, disponible en vertu du protocole, aidera le Royaume du Maroc dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

La signature et conclusion de ce nouvel accord et de son protocole de mise en œuvre est nécessaire pour permettre l'accès des navires de l'Union et l'exercice de leurs activités de pêche. L'accord précédent reste actuellement en vigueur, mais sans protocole de mise en œuvre depuis l'expiration du Protocole 2014-2018 le 14 juillet 2018. Cela a pour conséquence d'empêcher les activités de pêche des navires de l'Union dans la zone de pêche car l'Accord, comme l'article 31 du règlement UE N°1380/2013 imposent le cadre d'un protocole avec le pays partenaire d'un APPD comme seule modalité d'exercice des activités de pêche des navires de l'Union. La valeur ajoutée est donc explicite pour la flotte de l'Union de longue distance. Le protocole offre également un cadre pour une coopération renforcée avec l'Union.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'analyse des captures historiques dans la zone de pêche ainsi que les évaluations et avis scientifiques disponibles, ont conduit les parties à fixer les possibilités de pêche pour 128 navires de pêche de l'Union et un total admissible de captures pour la catégorie pélagique industrielle à 85 000 tonnes sur une année, augmenté à 90 000 puis 100 000 tonnes, augmentant ainsi la disponibilité de la ressource pour la flotte de l'Union (80 000 tonnes sous le précédent protocole).

L'appui sectoriel tient compte des besoins en termes de soutien au développement économique dans le secteur de la pêche et aux besoins en termes de surveillance et de contrôle par l'administration des pêches.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Les fonds alloués au titre de la compensation financière pour l'accès de l'APPD constituent des recettes fongibles dans le budget national du Maroc. Toutefois, les fonds dédiés à l'appui sectoriel sont affectés (généralement via inscription dans la loi

annuelle des finances) au Ministère compétent pour la pêche, ceci étant une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche. Des dispositions particulières s'appliquent quant au suivi de la répartition équitable dans l'usage des fonds.

1.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à **durée limitée**
 - Proposition/initiative en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur (ou le cas échéant d'application provisoire) et pendant 4 ans
 - Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA
- Proposition/initiative à **durée illimitée**
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)¹³

- Gestion directe** par la Commission
 - Dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union ;
 - par les agences exécutives
- Gestion partagée** avec les États membres
- Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
 - à des organismes de droit public;
 - à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
 - à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

¹³ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche établi à la Délégation de l'Union à Rabat, Maroc) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole en ce qui concerne l'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche, les données de captures et le respect des conditions de l'appui sectoriel.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et le Royaume du Maroc font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Le risque identifié est une sous-utilisation des possibilités de pêche de la part des armateurs de l'UE et une sous-utilisation ou des retards dans l'utilisation des fonds destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche par le Royaume du Maroc.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 7 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec le Royaume du Maroc afin d'évaluer et améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. En particulier, les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont

versés les montants de la contrepartie financière sont identifiés de façon complète. L'article 4, paragraphe 4, du protocole établit que la contrepartie financière versée par l'Union doit l'être au Trésor public du Royaume du Maroc sur un compte dédié.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro Libellé	CD/CND ⁽¹⁴⁾	de pays AELE ¹⁵	de pays candidats ¹⁶	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2	Numéro 11.03.01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européennes dans les eaux des pays tiers (APPD)	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

¹⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

¹⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie est à compléter en utilisant la **feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative** (second document en de l'annexe à cette fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices]

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	Numéro 2	Croissance durable : ressources naturelles
---	-------------	--

DG MARE			Année 2019 ¹⁷	Année 2020	Année 2021	Année 2022	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Numéro de ligne budgétaire 11.0301	Engagements	(1)	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600
	Paiements	(2)	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)					
	Paiements	(2a)					
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹⁸							
Numéro de ligne budgétaire		(3)					
TOTAL des crédits pour la DG MARE	Engagements	=1+1a +3	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600
	Paiements	=2+2a	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600

¹⁷ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

		+3					
--	--	----	--	--	--	--	--

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600
	Paiements	(5)	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)					
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600
	Paiements	=5+ 6	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)					
	Paiements	(5)					
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)					
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6					
	Paiements	=5+ 6					

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	TOTAL
DG: <.....>						
• Ressources humaines						
• Autres dépenses administratives						
TOTAL DG <.....>	Crédits					

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)					
---	---------------------------------------	--	--	--	--	--

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année 2019 ¹⁹	Année 2020	Année 2021	Année 2022	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600
	Paiements	37,000	38,800	42,400	42,400	160,600

¹⁹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2019		Année 2020		Année 2021		Année 2022		TOTAL	
	Type ²⁰	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ²¹ ...												
- Accès	annuel			19,100		20,000		21,900		21,900		82,900
- Sectoriel	annuel			17,900		18,800		20,500		20,500		77,700
- Réalisation												
Sous-total objectif spécifique n° 1				37,000		38,800		42,400		42,400		160,600
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...												
- Réalisation												
Sous-total objectif spécifique n° 2												
COÛT TOTAL				37,000		38,800		42,400		42,400		160,600

²⁰ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

²¹ Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)...».

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N ²²	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines							
Autres dépenses administratives							
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							

Hors RUBRIQUE 5²³ du cadre financier pluriannuel							
Ressources humaines							
Autres dépenses de nature administrative							
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel							

TOTAL							
--------------	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits des ressources humaines et des autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

²² L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

²³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)²⁴							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ²⁵	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
--------------------------------------	--

²⁴ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

²⁵ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

Personnel externe	
-------------------	--

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²⁶					insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3				
Article									

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

Préciser la méthode de calcul de l'effet sur les recettes.

²⁶ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.